

PORTANT SUSPENSION DE MONSIEUR Joseph Marcel Ekoué KANGNI, ADMINISTRATEUR DES SERVICES FINANCIERS, CATEGORIE A ECHELLE 1, ECHELON 4, PRECEDEMMENT CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances n° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1990 définissant la Composition, l'Organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême;

VU la Loi 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

VU le Decret n° 90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination du Président de la Cour Suprême ;

VU la Prestation de Serment de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;

VU le Rapport relatif à la Vérification de la Gestion Administrative et Financière de la Cour Suprême effectuée du 01 Mars 1992 au 15 Mai 1992 ;

SP
VU l'Ordonnance n° 12/PCS-CAB/du 29 Mai 1992 relevant Monsieur Joseph Marcel Ekoué Kangni, de ses fonctions de Chef des Services Administratif et Financier de la Cour Suprême ;

VU la lettre n° 042-C/PCS-CAB/SP du 5 Juin 1992 transmettant au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative le Rapport relatif à la Vérification de la Gestion Administrative et Financière de la Cour Suprême effectuée du 01 Mars 1992 au 15 Mai 1992 ;

VU la lettre n° 039-C/PCS/CAB du 29 Mai 1992 transmettant au Procureur de la République le Rapport relatif à la Vérification de la Gestion Administrative et Financière de la Cour Suprême effectuée du 01 Mars 1992 au 15 Mai 1992 ;

VU la lettre n° 038-C/PCS-CAB/SP du 29 Mai 1992 transmettant au Ministre des Finances le rapport déposé par la Commission chargée de vérifier la Gestion Administrative et Financière de la Cour pour l'année 1991.

VU la lettre n° 094-C/MFPRA/DC/DACAD/D2.SP du 03 août 1992 du Ministre de la Fonction Publique et la Réforme Administrative en réponse à la lettre n° 042-C/PCS-CAB/SP du 5 Juin 1992 susvisée ;

Le Bureau entendu en séance du 14/08/92 ;

O R D O N N E

Article 1er : Monsieur Joseph Marcel Ekoué KANGNI, Administrateur des Services Financiers Catégorie A Echelle 1, Echelon 4, en service à la Cour Suprême, relevé de ses fonctions de Chef des Services Administratif et Financier à la suite de la Vérification de la Gestion Administrative et Financière de la Cour Suprême est suspendu pour compter du 1er Septembre 1992

Article 2 : Pendant sa suspension, l'intéressé ne percevra aucun traitement à l'exception des Prestations familiales.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin

Cotonou, le 17 Août 1992

Le Président de la Cour Suprême

F. N. HOUNDETON

AMPLIATIONS :

- PR :6
- HCR :6
- SGG :4
- CS :10
- MF :8
- MJL :2
- Autres Ministères :19
- Départements :6
- DPE/MTEAS :2
- DB :2
- DSDV :2
- DCF :2
- Chambres/CS :3
- Greffe/cs :1
- DI :1
- Intéressé :1
- J O R B :1